

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 4301

présenté par

M. Fugit, M. Bonnell, M. Colas-Roy, M. Dombrevval, Mme Galliard-Minier, Mme Meynier-Millefert, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Templier, M. Baichère, M. Barbier, Mme Clapot, M. Mis, Mme Park, M. Pellois, Mme Piron, M. Touraine et Mme Vignon

ARTICLE 27

Compléter l’alinéa 7, par les mots : « , y compris pour les poids lourds ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 27 impose que les Zones à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) rendues obligatoires pour les 10 agglomérations qui dépassent de façon régulière les normes de qualité de l’air, comportent des mesures de restrictions pour les voitures particulières.

Selon les données 2018 du CITEPA, les voitures particulières représentent le premier poste d’émission d’oxydes d’azote à hauteur de 27,5 % des émissions oxydes d’azote en France (ce taux est de 26,2% si l’on ne considère que les voitures particulières diesel)

Or, les émissions des poids lourds (incluant les autobus et autocars) sont le troisième poste émetteur de NOx en France (après les véhicules utilitaires légers), leur part est estimée à 11,6%.

C’est pourquoi le présent amendement propose que les ZFE-m étendent les mesures de restrictions aux poids lourds.

Il est à noter que les ZFE-m déjà en place comportent des restrictions pour les poids lourds.